

Québec, le 20 mai 2008

Objet : Société admissible
Crédit d'impôt pour les productions
cinématographiques québécoises
N/Réf. : 08-001944

*****,

La présente est pour faire suite à votre demande du *****, concernant l'admissibilité d'une société fille, aux fins du crédit pour les productions cinématographiques québécoises prévu aux articles 1029.8.34 et suivants de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».

Comme vous nous l'avez précisé lors d'un entretien téléphonique du *****, nous prenons pour acquis que la société se qualifie à titre de société admissible selon la définition de « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI.

La problématique se situe plutôt au plan de l'établissement de la dépense de main-d'œuvre de la société fille compte tenu du fait que cette société n'a pas été initialement détenue par la société mère. Mentionnons que la majorité des dépenses ont été engagées par la société mère et doivent être remboursées par la société fille.

Plus particulièrement, il s'agit de déterminer si la société fille peut inclure, dans le calcul de sa dépense de main-d'œuvre, les remboursements effectués à la société mère conformément au paragraphe *c* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI. Ce paragraphe se lit comme suit :

« « dépense de main-d'œuvre » d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, l'ensemble des montants suivants dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances et inclus dans le coût de production, le coût ou le coût en capital, selon le cas, de ce bien pour la société :

[...]

c) lorsque la société est une filiale entièrement contrôlée d'une société donnée, le remboursement effectué par la société d'une dépense que la société donnée a engagée dans une année d'imposition donnée à l'égard de ce bien et qui serait, en raison de l'un des paragraphes *a* et *b*, incluse dans la dépense de main-d'œuvre de la société à l'égard de ce bien pour l'année donnée si, le cas échéant, la société avait eu une telle année d'imposition donnée et si cette dépense avait été engagée par la société aux mêmes fins qu'elle l'a été par la société donnée et versée au même moment et à la même personne ou société de personnes qu'elle l'a été par la société donnée ; »

À la lecture de ce paragraphe, nous croyons qu'un remboursement de dépenses peut être inclus dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre d'une société en autant que cette société soit une filiale entièrement contrôlée par la société bénéficiaire du remboursement et que toutes les autres conditions soient par ailleurs respectées, notamment que le paiement ait été effectué au moment de la réclamation du crédit.

Ainsi, le fait que la société fille ait été initialement détenue par d'autres actionnaires durant la première période de son existence, soit du ***** au *****¹, et ce, avant qu'elle ne soit détenue à 100 % par la société mère actuelle, n'a pas pour effet de disqualifier le remboursement effectué postérieurement au *****¹ à la société mère qui contrôlait à ce moment entièrement la société fille.

À cet égard, et sur la base des faits qui nous ont été soumis, nous croyons que la SODEC pourrait poursuivre son processus d'attestation du projet et qu'il serait possible à la société fille de réclamer un crédit d'impôt à l'égard des dépenses qu'elle aura elle-même engagées et versées et à l'égard des montants remboursés à la société mère qui auraient pu être considérés comme des dépenses de main-d'œuvre.

Nous vous prions d'agréer, *****¹, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises

¹ *****